



Divulcation applicable lorsque la condition d'exonération cesse d'être satisfaite

L'ASSOMPTION

Date où la condition cesse d'être satisfaite: <i>(fournir un document qui constate cette date)</i>	
--	--

Identification du cédant

PERSONNE PHYSIQUE

Nom: _____	Prénom: _____	
Adresse de résidence principale:	N° civique: _____	Rue: _____ No. app: _____
	Ville: _____	Province: _____ Code postal: _____
L'adresse où peut être envoyé le compte (si elle est différente): _____		

PERSONNE MORALE

Nom: _____	N° d'entreprise du Québec ou no d'identification: _____	
Adresse du siège social ou du principal lieu d'affaires:	N° civique: _____	Rue: _____ No. app: _____
	Ville: _____	Province: _____ Code postal: _____
Nom, fonction et coordonnées des personnes autorisées à agir en son nom: _____		
Nom des membres d'un ordre professionnel qui ont rendu des services dans le cadre du transfert de l'immeuble: _____		

Identification du cessionnaire

PERSONNE MORALE

Nom: _____	N° d'entreprise du Québec ou no d'identification: _____	
Adresse du siège social ou du principal lieu d'affaires:	N° civique: _____	Rue: _____ No. app: _____
	Ville: _____	Province: _____ Code postal: _____
Nom, fonction et coordonnées des personnes autorisées à agir en son nom: _____		
Nom des membres d'un ordre professionnel qui ont rendu des services dans le cadre du transfert de l'immeuble: _____		

Identification de la propriété

Adresse de l'immeuble:	N° civique: _____	Rue: _____	No. app: _____
	Ville: _____	Province: _____	Code postal: _____
Cadastre: _____	Date du transfert: _____		

Autres informations exigées selon l'article 9 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières

Nom de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, lorsque celui-ci n'est pas immatriculé:	
Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble selon le cédant et le cessionnaire:	
Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation, selon le cédant et le cessionnaire, et, le cas échéant, la portion de cette base qui est visée au troisième alinéa de l'article 4 :	
Le montant du droit de mutation:	
La disposition de l'un ou l'autre des articles 17 à 20 en vertu de laquelle, selon le cessionnaire, celui-ci était exonéré du paiement du droit de mutation:	
Toute autre mention prescrite par règlement:	

Est-ce qu'il y a eu transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1. ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Meubles visés à l'article 1.0.1
Le montant de la contrepartie pour le transfert de meubles visés à l'article 1.0.1 selon le cédant et le cessionnaire:	
Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation pour les meubles visés à l'article 1.0.1, selon le cédant et le cessionnaire, et, le cas échéant, la portion de cette base qui est visée au troisième alinéa de l'article 4 :	
Le montant du droit de mutation pour les meubles visés à l'article 1.0.1:	
Le cas échéant, la disposition de l'un ou l'autre des articles 17 à 20 en vertu de laquelle, selon le cessionnaire, le transfert est exonéré du paiement du droit de mutation:	
Toute autre mention prescrite par règlement:	

L'avis de divulgation devra être accompagné d'une copie authentique de l'acte notarié en minute ou d'une copie de l'acte sous seing privé constatant le transfert de l'immeuble, si celui-ci n'est pas inscrit au registre foncier au moment de la divulgation.

Les renseignements contenus dans l'avis seront transmis par les municipalités au ministère du Revenu afin de permettre l'identification du ou des cessionnaires de l'immeuble n'ayant pas divulgué la cessation du respect de la condition d'exonération.